

N° 06149

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Denis X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 octobre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 mai 2006, présentée par M. Denis X, élisant domicile (...); M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le président de l'assemblée de la province Nord a refusé de l'affecter à l'emploi du service des investissements et des entreprises situé à l'antenne de Pouembout ;

- de condamner la province Nord à lui payer la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la mise en demeure du 24 juillet 2006 demeurée infructueuse adressée au président de l'assemblée de la province Nord ;

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction à la date du 28 août 2006 ;

Vu la décision par laquelle le magistrat désigné pour statuer en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative a renvoyé le jugement de la présente affaire au tribunal statuant en formation collégiale ;

Vu la lettre en date du 13 octobre 2006 par laquelle le président du tribunal administratif a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 octobre 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,

- les observations de Mme Matheos pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative dans sa version antérieure à celle issue du décret du 22 novembre 2000, qui demeure applicable, en Nouvelle-Calédonie, aux décisions implicites de rejet émanant d'autorités autres que celles des administrations de l'Etat et de leurs établissements publics : "Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet." ;

Considérant que la demande datée du 1^{er} février 2005 par laquelle M. X a présenté sa candidature à l'emploi de chargé de mission ouvert au bureau de Pouembout de la direction du développement et de l'environnement de la province Nord, s'est, en l'absence de décision explicite, trouvée implicitement rejetée à l'expiration d'un délai de quatre mois ; que le délai imparti à M. X pour se pourvoir contre cette décision implicite expirait deux mois après l'intervention de celle-ci ; qu'ainsi, sa requête, par laquelle il demande l'annulation de cette décision implicite, enregistrée le 11 mai 2006, est tardive et doit être rejetée comme telle ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Nord, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.